



Beter gekeurd
Bien vérifié

**PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION**

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 ou 10le008 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

✓ Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Brabant Wallon, Avenue Wilmar 129 boîte 1, 1360 PERWEZ
T: 081 65 84 59, E: btv.brabantwallon@btvcontrol.be

Rapport N°: 0348-190611-04 Date du contrôle : 11/06/19
Extra date du contrôle:

DONNEES GENERALES:

ADRESSE DE L'INSTALLATION : BAUSIER MARIANNE
CHAUSSÉE DE TIRLEMONT 240
1370 JODOIGNE

PROPRIETAIRE: BAUSIER MARIANNE
Adresse : CHAUSSÉE DE TIRLEMONT 240
1370 JODOIGNE

DEMANDEUR : BAUSIER MARIANNE
Adresse : AVENUE DE LA HOULETTE 76 bte 50
1160 AUDERGHEM

INSTALLATEUR :
Adresse :

Visualisation de l'installation



TVA ou CI :

EAN : Compteur n° 5643093 Index :

DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation :	Vente d'habitation /	Type des locaux :	Unité d'habitation
Début travaux fondations :	Avant 01/10/81	Installation électrique :	Avant & Après 01/10/81
Raccordement tension :	3x400V + N	RGIE art. :	86
Câble aliment. tableau princ. :	4 x 6 mm ²	Protection raccordement :	20 A
Type électrode de terre :	Piquets	Inter. gén. : type :	4p 40A/300mA
Nombre de tableaux :	1	Nombre de circuits term. :	15
Facteurs d'influences externes :		Schéma :	TT

CONTROLE:

VMA - 45

MA-BT-02/2015



1 / 3



Beter gekeurd
Bien vérifié

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

Visite de contrôle suivant : RGIE art. 276bis,
Type de contrôle : Visite de contrôle

MESURES:

RA: 8,07 Ohm RI tot 0,6 MOhm

DESCRIPTION:

Sur différentiel 40A/300mA
- 9 disjoncteurs mono 16A
Sur différentiel 40A/30mA
- 3 disjoncteurs mono 20A
- 1 disjoncteur mono 16A
Sur différentiel 40A/30mA
- 1 disjoncteur mono 20A
Sur différentiel 40A/30mA
- 1 disjoncteur mono 20A

INFRACTIONS CONSTATEES

- 1 Absence de schéma unifilaire (art. 16 RGIE).
- 2 Absence du schéma de position (AM 27/07/1981).
- 3 La continuité du conducteur de protection de la broche de terre est à revoir (art. 70 RGIE).
- 4 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (art. 16, 252 RGIE).
- 5 Les ouvertures non utilisées du tableau ne sont pas obturées (art. 49, 248 RGIE).
- 6 Section du câbles doit être adapté au courant nominal du disjoncteur
- 7 Machine à laver, séchoir, lave vaisselle et salle de bain doivent être placée sur un différentiel 30mA
- 8 L'utilisation de canalisations VTLmB (côte-à-côte) n'est pas autorisée (art. 5, 209 RGIE).
- 9 L'utilisation de canalisations du type VOB sans protections supplémentaires n'est pas autorisée (art. 207, 210 RGIE).

NOTES

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Contrôle des parties visibles

CONCLUSION L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens.
L'installation n'est pas conforme.
L'installation doit être vérifiée avant le Date de l'acte + 18 mois.

L'agent-visiteur
0348 SEBASTIEN MOINIL

pour le directeur,



Beter gekeurd
Bien vérifié

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

CONTROLES EFFECTUES

- Le présent de visite de contrôle d'installations domestiques selon l'article 271.
- a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
 - b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...
 - c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
 - d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
 - e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
 - f) Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe
 - g) Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
 - h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
- Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier d'installation électrique ;
- b) Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- d) Il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité des données d'organisation.

QUELLES MESURES A PRENDRE SI VOTRE INSTALLATION N'EST PAS CONFORME

ETAPE 1

Lisez soigneusement ce Procès-Verbal et faites attention aux infractions qui sont constatées. Prenez les mesures urgents nécessaires.

ETAPE 2

Si nécessaire, laissez vous aider par un installateur et discutez avec lui des infractions. Faites les adaptations nécessaires.

ETAPE 3

Un recontrôle de l'installation est obligatoire avant Date de l'acte + 18 mois.

ETAPE 4

BTV Brabant Wallon reste à votre service pour les contrôles nécessaires.